



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23582
12 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 10 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note SCPC/2/92 (1) du 28 janvier 1992, a l'honneur de l'informer que, conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et d'interdiction des exportations d'armes et de matériel militaire dans les zones en crise et frappées par la guerre, la Yougoslavie n'a pas fourni d'armes et de matériel militaire à la Somalie depuis que le conflit a éclaté dans ce pays.

La Yougoslavie se conforme intégralement à la décision du Conseil de sécurité et appliquera strictement l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie, conformément à la résolution 733 du Conseil de sécurité.
